

Procédés malhonnêtes ou douteux : exemples à ne pas suivre!

Les manchettes nous le rappellent assez depuis quelques mois : l'intégrité est un devoir essentiel et incontournable pour l'ingénieur, comme pour tout autre professionnel. Les infractions prévues aux articles 3.02.08 et 3.02.09 du Code de déontologie des ingénieurs figurent parmi les plus sérieux manquements à ce devoir¹. Pourtant, il n'est pas toujours facile de reconnaître les notions d'intégrité dans la pratique quotidienne. Voici quelques exemples réels, tirés de décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui aident à mieux comprendre vos obligations déontologiques en vertu de ces dispositions. Compte tenu de l'actualité, nous avons privilégié les cas liés au secteur des travaux publics.

Code de déontologie des ingénieurs

Article 3.02.08.

L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Article 3.02.09.

L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

PROCÉDÉS MALHONNÊTES OU DOUTEUX

Les prochains cas illustrent des procédés malhonnêtes ou douteux aux termes de l'article 3.02.08 (sans toutefois limiter la portée de cette disposition).

Faire de fausses déclarations

Votre client « magasin » une approbation de la ville?

Une administration municipale avait refusé d'approuver les plans authentifiés par un ingénieur qu'un promoteur immobilier lui avait présentés. À la demande de ce dernier, une deuxième série de plans, identiques aux précédents, ont été préparés, et un autre ingénieur y a apposé un sceau et une signature de complaisance. Ces plans ont été soumis à la Ville une deuxième fois, dans l'espoir que cette dernière les approuve; mais elle a plutôt refusé de délivrer le permis désiré². Ce même ingénieur a donc dû redresser lesdits plans et les soumettre à nouveau. Le Conseil de discipline a reconnu le deuxième ingénieur coupable de s'être prêté à des procédés malhonnêtes ou douteux visant la délivrance de permis par la Ville, ou de les avoir tolérés.

Laissez-vous de fausses impressions quant à vos services?

Un ingénieur a répondu à l'appel d'offres d'une commission scolaire sous le nom de « Groupe x, ing. ». Il a été reconnu coupable d'avoir donné à cette dernière la fausse impression qu'il offrait ses services professionnels au sein d'un consortium formé d'ingénieurs ayant de l'expérience en plusieurs domaines d'ingénierie³.

Avez-vous déjà tenté de faire financer des services par un programme gouvernemental, tout en sachant que le programme ne les couvrirait pas?

Dans son offre de service, un ingénieur a proposé à une municipalité de faire financer des services par un programme d'assainissement des eaux, pourtant incompatibles avec ce programme⁴.

Inventeriez-vous une adresse fictive pour obtenir un contrat?

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un tronçon d'autoroute, le ministère des Transports exigeait que les ingénieurs responsables du projet aient un bureau dans la sous-région où se dérouleraient les travaux. Dans leur offre de services, deux ingénieurs ont fourni des renseignements inexacts pour l'une des entités de leur consortium. Dans les faits, les ingénieurs n'étaient pas les employés de l'entité, et celle-ci n'avait pas d'adresse dans ladite sous-région⁵. De plus, un des ingénieurs mis en cause avait entrepris des démarches pour obtenir une adresse fictive au bénéfice de l'ingénieur chargé de projet, lequel résidait en dehors de la région d'admissibilité du contrat⁶.

Réaliser des travaux sans les permis requis

Avez-vous déjà effectué des travaux sans autorisation?

Dans le cadre de travaux d'aqueduc et d'égout liés à des projets de développement résidentiel, un ingénieur junior a, entre autres, permis et/ou toléré la réalisation de travaux sans obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement⁷.

Vous êtes-vous vraiment assuré d'avoir les permis requis?

Un ingénieur a toléré un procédé douteux en permettant que des travaux de fonçage de pieux soient exécutés sans avoir reçu de la Ville le permis de construction exigé par le règlement. Plutôt que de s'en assurer, l'ingénieur avait présumé que l'entrepreneur général avait obtenu le permis⁸.

1. M^e François Vandebroek, ing., *L'ingénieur et son code de déontologie*, Trois-Rivières, Les éditions Juriméga, 1993, p. 73.
2. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Lionel M. Talbot, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-00-0009.
3. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. René Guilmane, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-02-0261.
4. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. France Michaud, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-95-0009.
5. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Trudeau, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-99-0005.; Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Tremblay, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-99-0006.
6. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Tremblay, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-99-0007.
7. Louis Tremblay, ing., ès qualité de syndic OIQ c. Lefebvre, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-03-0282.
8. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Raoul Altable, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-05-0313.

VERSEMENT DE TOUT AVANTAGE, RISTOURNE OU COMMISSION DANS LE BUT D'OBTENIR UN CONTRAT

Voici quelques procédés relatifs à l'octroi ou à l'obtention de contrats de services professionnels qui ont entraîné des plaintes pour avoir enfreint l'article 3.02.09.

Votre cadeau pourrait-il être une enveloppe brune ou un pot-de-vin?

Un ingénieur a offert en cadeau des versements à une agence de voyages pour payer une partie d'un voyage d'agrément du directeur des services techniques d'une municipalité. Les « cadeaux » étaient offerts dans les jours précédant ou suivant l'adoption, par la Ville, de résolutions touchant les mandats confiés au bureau de l'ingénieur⁹. Un autre ingénieur, employé d'un bureau gouvernemental, exigeait d'être payé pour faire des actes dans le cadre de son emploi et pour lesquels il recevait un salaire¹⁰. La chronique d'août-septembre 2009, intitulée « La "petite enveloppe brune"? Jamais! » rappelait le devoir déontologique de l'ingénieur d'agir avec intégrité et de sauvegarder son indépendance professionnelle en se tenant loin du « pot-de-vin » ou de l'« enveloppe brune ».

Offrez-vous des services professionnels gratuits?

Un ingénieur a été reconnu coupable d'avoir proposé à une municipalité de renoncer à des honoraires professionnels pour des services déjà fournis, en échange de l'obtention d'un contrat¹¹. Le Code de déontologie n'empêche pas l'ingénieur de

travailler sans rémunération dans tous les cas. Mais il proscrit d'offrir gratuitement ses services professionnels en vue de l'octroi ou de l'obtention de contrats de services professionnels.

Vous voudriez payer pour la municipalité?

Ce qui n'est pas subventionné doit être payé par la municipalité. Le Conseil de discipline de l'Ordre a déjà reconnu un ingénieur coupable de s'être engagé à payer, pour une municipalité, la quote-part résiduelle d'une subvention gouvernementale¹². En commentant l'article 3.02.09 C.d.i., le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec explique : « L'un des buts recherchés par cette disposition est d'éviter que des ingénieurs puissent faire des propositions comportant des avantages leur permettant ainsi d'être dans une position plus favorable à celle d'ingénieurs concurrents. »

9. Comité – Ingénieurs – 6 (1977) D.D.C.P. 253.
10. Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dossier n° 22-85-0006.
11. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. France Michaud, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-95-0005.
12. Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Pierre Shoiry, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-92-0001 ; Rémi Alarent, ing., ès qualité de syndic adjoint OIQ c. Éric Tremblay, ing., C.D.O.I.Q., dossier n° 22-92-0002.